

## **CAPITAL EXPORT FCPR**

Fonds Commun de Placement à Risques  
à procédure allégée – article L. 214-37 du Code Monétaire et Financier

## **RÈGLEMENT**

## AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le présent FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, n'a pas été soumis à l'agrément de l'AMF. Il peut donc adopter des règles de gestion spécifiques.

L'attention du public est attirée sur le fait que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FCPR, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs suivants (le ou les "Investisseur(s) Averti(s)") :

1. les investisseurs mentionnés aux articles L.214-37 et L.214-35-1 du CMF, et notamment :
  - la Société de gestion, ses dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de gestion ;
  - les investisseurs qualifiés visés aux articles D411-1 à D-411-3 du CMF ;
  - les investisseurs qualifiés étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège ;
  - les investisseurs visés à l'article 414-27 du règlement général de l'AMF, tels que mentionnés aux § 2 à 8 ci-dessous ;
2. un État, ou dans le cas d'un État fédéral, l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
3. la Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque Mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;
4. les investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins trente mille (30.000) euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par le FCPR qu'ils envisagent de souscrire ;
5. les personnes physiques ou morales, souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de trente mille (30.000) euros lorsqu'elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
  - elles apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
  - elles apportent une aide à la Société de gestion du FCPR en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
  - elles possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, soit dans une société de capital risque non cotée.
6. les investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins trente mille (30.000) euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à un million (1.000.000) d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers.
7. les sociétés répondant à 2 des 3 critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - total du bilan supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
  - chiffre d'affaires supérieur à quarante millions (40.000.000) d'euros ;
  - capitaux propres supérieurs à deux millions (2.000.000) d'euros ;
8. les investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de cinq cent mille (500.000) euros.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.